

Fiche technique

L'emploi étudiant

Mai 2022

SOMMAIRE

I. Généralités	3
A. Rémunération des étudiant·e·s sages-femmes	4
B. Temps de travail	4
II. Salariat et révisions d'examens	5
III. Rémunération	5
A. Déclaration d'impôts	6
B. Statut d'étudiant·e salarié·e	6
C. Étudiant·e salarié·e étranger·ère	7
D. Étudiant·e salarié·e boursier·ère	7
IV. Comment trouver un travail ?	8
A. Jobaviz	8
B. Les aides à la recherche d'emploi	8
C. Les équivalences	9

I. Généralités

D'après l'enquête réalisée par l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE) sur l'année 2019-2020, **33% des étudiant·e·s ont une activité salariée** en plus de leurs études et d'après l'Enquête Bien-être de l'ANESF de décembre 2018, 25% des étudiant·e·s sages-femmes ont une activité rémunérée.

Comme tout travail, un job étudiant nécessite **un contrat de travail entre l'étudiant·e et son employeur·se** : sur ce contrat doivent figurer les conditions et durées du préavis, notamment pour une éventuelle rupture anticipée du contrat.

Pour les étudiant·e·s du second cycle, conformément à *l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983* (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041979684/2020-06-10/>) et *l'article 15 du décret n° 2007- 658 du 2 mai 2007*, un·e étudiant·e hospitalier·ère·s en maïeutique peut, sans autorisation de l'administration, exercer :

- > Les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et contractuel·le·s occupant un emploi à temps complet ;
- > **Et/ou toute(s) activité(s) privée(s) lucrative(s).**

Toutefois, **ils·elles doivent informer par écrit l'administration du CH** du cumul d'activités envisagé. Et l'administration peut s'opposer, à tout moment, à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée :

- > **Si cette activité est incompatible avec les obligations de service de l'agent ;**
- > **Ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.**

L'activité accessoire ne peut être exercée **qu'en dehors des obligations de service de l'agent.**

Leur qualité d'agent public travaillant à temps incomplet permet aux étudiant·e·s hospitalier·ère·s de se prévaloir de ces dispositions, sous réserve de respecter les conditions précitées.

A. Rémunération des étudiant·e·s sages-femmes

L'arrêté du 7 octobre 2016¹ relatif à la rémunération des étudiant·e·s en second cycle des études de maïeutique, revu en septembre 2020, définit une **rémunération annuelle brute**, versée mensuellement après service fait :

- > 3120€ bruts en 4ème année,
- > 3840€ bruts en 5ème année.

Cette rémunération est versée quel que soit le lieu et le service d'affectation, sur 12 mois pour les quatrièmes années et sur 10 mois pour les cinquièmes années.

Comme pour les autres étudiant·e·s médicaux·les, le financement est prévu dans le cadre des MERRI (missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation) pour l'ensemble des étudiant·e·s. Dans une logique de centralisation, leur **rémunération est versée par l'établissement support** lié par convention à la structure de formation dans laquelle ils·elles sont inscrit·e·s.

L'établissement support est le service des Affaires Médicales du **centre hospitalier de rattachement**.

Enfin, les stages à l'étranger ne sont pas rémunérés, les DROM-COM n'étant évidemment pas considérés comme étrangers.

B. Temps de travail

Entre 16 et 18 ans, l'étudiant·e ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine, **sauf autorisation exceptionnelle de l'inspecteur du travail**, de 5 heures supplémentaires. L'étudiant·e bénéficie également de 2,5 jours de congés par mois travaillé.

La durée légale de repos hebdomadaire est de **24h consécutives**, sauf si l'étudiant·e travaille dans les domaines d'activités suivants : hôtellerie, restauration et médical.

Vous pouvez également **cumuler les jobs**, notamment dans le cadre de job à domicile et donc avoir plusieurs employeur·se·s. Les horaires ne peuvent alors dépasser 10 heures par jour, 50 heures par semaine ou 48 heures de moyenne hebdomadaire sur 12 mois.

Plus d'informations sur : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/contrats-de-travail-reperes-juridiques-1720>

II. Salariat et révisions d'examens

Depuis 2005, les étudiant·e·s salarié·e·s bénéficient **d'un droit à un congé-révision** : l'employeur·se doit leur accorder **5 jours de congés non-rémunérés** par tranche de 6 mois travaillés. Ce congé doit être bien pris **dans le mois précédant les examens**. Bien que l'aspect non-rémunéré du congé puisse en refroidir certain·e·s, il est important d'avoir connaissance de ce droit, car un emploi étudiant ne doit pas entrer en concurrence avec la réussite des études.

Le **Congé Individuel de Formation** est un congé payé d'une durée minimale de 30h et maximal de 1200h qui peut s'inscrire sur une durée maximale de 3 ans. Il peut être demandé par tout·e salarié·e, quelle que soit la nature de son contrat. Des conditions sont néanmoins imposées pour pouvoir en bénéficier, notamment des conditions d'ancienneté dans l'entreprise. Ces conditions sont spécifiques selon les types de contrat, vous pourrez trouver toutes les informations détaillées et claires sur le site du Ministère du Travail.

Les démarches sont quelque peu lourdes mais cela pourrait vous permettre de bénéficier d'un congé rémunéré pour passer vos examens. Il faut cependant **faire une demande au moins 30 jours** avant la date souhaitée du congé.

III. Rémunération

Si vous êtes étudiant·e, votre employeur·se a l'obligation de vous rémunérer au tarif de la rémunération horaire minimale qui est de 8,37€ nets (10,57€ bruts).

Dans votre salaire, il peut y avoir ce que l'on appelle une **"partie fixe" et une "partie variable"**. La partie variable dépend des commissions, des primes, des pourcentages, elle induit une notion de performance. Comme son nom l'indique elle variera d'un mois à l'autre selon **plusieurs critères calculés par votre employeur·se**. Cette partie variable est un ajout de la partie fixe, et ne peut pas constituer seule votre salaire. Si vous bénéficiez d'une partie variable, la partie fixe peut être inférieure au taux horaire SMIC si elle est complétée par une partie variable suffisante pour atteindre le SMIC. Si, un mois, la **partie variable est trop faible, un complément de salaire ponctuel** doit vous être versé par votre employeur·se pour atteindre le SMIC.

Si vous avez moins de 25 ans, vous avez le choix de déclarer vos revenus seul·e sur votre propre déclaration d'impôts ou sur celle de vos parents. Dans tous les cas, si vous avez moins de 25 ans et que votre salaire annuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC vous êtes exonéré·e·s d'impôts. Mais n'oubliez pas : **tous vos revenus d'un emploi étudiant ou saisonnier doivent être déclarés**.

A. Déclaration d'impôts

Une personne majeure est dans l'obligation de faire une déclaration de ses revenus. Cependant, des subtilités existent et il est important de les connaître :

- > **Un·e étudiant·e de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année concernée peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents.** Il·Elle l'est d'office si il·elle ne réalise pas de déclaration d'impôt à son nom.
- > Si l'étudiant·e perçoit une pension alimentaire de ses parents, ces derniers sont tenus de la déclarer. L'étudiant·e doit alors réaliser sa propre déclaration en indiquant le montant de la pension perçue durant l'année précédente.
- > **Si l'étudiant·e subvient seul·e à ses propres besoins, il·elle est tenu de faire sa propre déclaration d'impôts.**

⇒ Plus d'informations sur <https://www.etudiant.gouv.fr/> et simulation en ligne possible sur impots.gouv.fr

Les étudiant·e·s qui ont perçu, en 1 an, moins de trois fois le montant du SMIC mensuel sont exonéré·e·s d'impôts.

B. Statut d'étudiant·e salarié·e

Pour prétendre à ce statut, vous devez **justifier d'une activité professionnelle** au cours de l'année universitaire, soit du 1er octobre au 30 septembre. Le nombre d'heures **minimales est de 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre**. Les stages, le bénévolat et le volontariat ne sont pas considérés comme du salariat, même si vous êtes rémunéré·e. Pour demander ce statut vous devez vous adresser au secrétariat de votre établissement avant le début du semestre. Renseignez-vous sur **les pièces justificatives à fournir**, souvent sont demandées les copies du contrat de travail, d'un bulletin de salaire ou d'une attestation d'employeur.

Ce statut confère un statut spécial d'études qui apporte différents avantages, parmi lesquels :

- > La priorité sur les aménagements horaires : il faut que vous contactiez votre établissement qui pourra vous faire une dispense pour certains cours obligatoires ou vous proposer si cela existe des cours du soir ou des rattrapages le samedi ;
- > La possibilité de bénéficier d'un régime long d'études, c'est à dire valider une année d'études en deux années scolaires ;
- > Un traitement spécifique aux examens : cela va dépendre des centres de formation
- > La possibilité d'enseignements à distance, notamment via des modules en ligne ou par correspondance.

C. Étudiant·e salarié·e étranger·ère

Si vous êtes étudiant·e européen·ne, vous pouvez travailler en France pour un job étudiant comme un·e étudiant·e français·e. Si vous n'êtes pas étudiant·e européen·ne, vous devez avoir un visa long séjour étudiant, ou une carte de séjour temporaire mention étudiant.

Vous avez le droit de travailler **un maximum de 964 heures par an**, soit 60% d'un temps complet (si vous êtes étudiant·e algérien·ne, la limite est à 50% d'un temps complet, soit 803 heures par an).

Au-delà de cette limite, vous devez demander une **autorisation provisoire de travail**, notamment si vous êtes dans le cas d'un contrat d'apprentissage diplômant ou si votre formation comprend une partie salariée (doctorat par exemple).

Si vous avez un visa long séjour temporaire pour le temps de vos études, vous devez également demander cette autorisation provisoire de travail, et le nombre d'heures de travail maximal autorisé **dépendra de la durée de vos études**.

D. Étudiant·e salarié·e boursier·ère

Vous avez peur de perdre votre droit aux bourses en travaillant ? Pas d'inquiétude, **vous pouvez cumuler un emploi et la bourse**. En effet, si vous êtes étudiant·e de moins de 25 ans, votre salaire n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu de base déterminant le montant de la bourse. Cela va aussi bien pour un stage rémunéré compris dans la formation que pour un job étudiant, dans la limite horaire légale. Attention, il y a cependant certaines conditions. **Cela n'est valable que si :**

- > Votre salaire annuel est inférieur à 3 fois le montant du SMIC
- > Votre job étudiant n'est pas un emploi de fonctionnaire
- > Vous n'êtes pas inscrit·e à pôle emploi
- > Vous n'êtes pas en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en CIF
- > Vous n'avez pas réussi un concours d'internat

Attention également, si votre revenu de base est calculé avec les revenus de vos parents, **votre salaire fera augmenter le revenu de base**, ce qui pourra faire diminuer votre bourse.

IV. Comment trouver un travail ?

A. Jobaviz

C'est un service géré par le CROUS qui **recense de très nombreuses offres de jobs étudiants et de jobs saisonniers** compatibles avec les études.

Vous avez automatiquement reçu un identifiant MesServicesEtudiants (MSE) si vous avez été inscrit·e sur Parcoursup. Si ce n'est pas le cas ou si vous l'avez perdu, suivez les démarches sur le site.

Vous pourrez ensuite remplir votre profil et/ou déposer un CV. Vous pouvez rechercher des offres par territoire et/ou par domaines d'emplois. A vous de choisir si vous voulez attendre de recevoir des propositions et/ou si vous voulez contacter les personnes proposant des offres.

Site : <https://www.jobaviz.fr>

B. Les aides à la recherche d'emploi

La **mission locale** rassemble différentes structures qui sont présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6800 sites. Elles exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tou·te·s les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Vous pouvez trouver la mission locale la plus proche de chez vous sur internet ou en appelant votre mairie.

L'un des objectifs de la mission locale va être le **parrainage** : ce système va aider le ou la jeune dans l'élaboration de son projet professionnel (formation, stage, emploi). Le parrain va partager son expérience professionnelle et mettre à disposition du ou de la filleul·e un réseau relationnel pour la ou le soutenir dans sa démarche : contact avec des entreprises, stages, emploi... Il va accompagner le ou la jeune dans son projet, à se maintenir dans son emploi et soutenir moralement dans son parcours et face aux problèmes quotidiens.

La mission locale propose également le dispositif de la **garantie jeunes**, qui est un droit ouvert destiné à aider les jeunes de 16 à 25 ans en situation de précarité dans leur accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle. La garantie jeunes propose un accompagnement basé sur le principe de "l'emploi d'abord" et la possibilité de multiplier les périodes d'emploi. La mission locale accompagne le·la jeune de façon intensive et personnalisée en construisant avec lui·elle un parcours dynamique, individuel et collectif, combinant expériences de travail, élévation d'un niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social.

Le **service universitaire d'insertion et d'orientation** (SUIO) dont le nom peut changer d'une université à une autre. Il a pour mission l'accueil, l'information, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiant·e·s. Ce service peut vous accompagner de différentes façons en vous aidant dans la définition de votre projet professionnel, dans la rédaction de lettre de motivation ou de CV, en vous préparant à des entretiens, en répertoriant des offres d'emplois ou de stages... Les axes proposés par les SUIO peuvent varier d'une université à une autre.

C. Les équivalences

Les étudiant·e·s sages-femmes peuvent désormais travailler en tant qu'aide-soignant·e ou auxiliaire de puériculture. En effet, les étudiant·e·s de deuxième année (DFGSMa2), après la validation de leur année possèdent l'équivalence **aide-soignant·e**.

Après la validation de la troisième année d'étude (DFGSMa3), les étudiant·e·s possèdent l'équivalence **auxiliaire de puériculture**.

Le **diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture** peut être attribué aux étudiant·e·s ayant interrompu les études après l'admission en DFASMa1, sous conditions de validation de l'AFGSU2 et en effectuant deux stages (durée totale de 7 semaines minimum).